

SIMAJE DU PAYS DE LOURDES

**SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL
DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024**

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre, le Comité Syndical, dûment convoqué le 04/12/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi salle du Conseil Municipal de la Ville de LOURDES en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry LAVIT, Président.

Étaient présents :

Thierry LAVIT, Stéphane MILAN, Jean-Marc BOYA, Francis COSTA, Marie PLANE, David SARROCA, Anthony MARTINEZ, Sylvie SILORET, Guy VERGES, Stéphane AGUSSAN, Marie-Christine POMES, Christine GRIS, Stéphane ARTIGUES, Paul SADER, Sylvie MAZUREK, Jean-Luc DOBIGNARD, Marie-Henriette CABANNE, Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI, Mohamed DILMI, Jean-Georges CRABARIE, Julien LABORDE, Michel GASTON, Jeannine BORDE, Christine CARRERE, Firmin LOZANO, Nicole PEREZ, Cynthia TONOUKOUIN,

Étaient représenté(e)s :

Gérard CLAVE donne procuration à Thierry LAVIT
Emeline LABARRE donne procuration à Anthony MARTINEZ
Sandrine MAURA donne procuration à Stéphane AGUSSAN
Antoine NOGUEZ donne procuration à Sylvie MAZUREK

Étaient excusé(e)s :

Christiane CAZENAVE, Denise CAPOU, Nicolas LACRAMPE, Lucie ALVES, Christiane ARAGNOU, Vincent FORTASSIN, Philippe ERNANDEZ, Cécile PREVOST, Patrick LEFORT, Odette MINVIELLE-LARROUSSE, Laurence DEMASLES, Marie ETCHEVERRY, Michèle LAVILLE,

Secrétaire de séance : Stéphane ARTIGUES

Madame Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI arrive pendant la lecture de la délibération n° 11.

Secrétaire de séance : Stéphane ARTIGUES

ORDRE DU JOUR

I - ADMINISTRATION GENERALE

1 - Décisions du Président et du Bureau.....	3
--	---

II - PETITE ENFANCE

2 - Convention d'objectifs et de financement 2024/2027 CAF/SIMAJE pour le versement de la Prestation de service "Relais Petite Enfance".....	4
3 - Crèche associative La Souris Verte : convention de fonctionnement année 2025.....	5
4 - Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un terrain à titre gracieux entre la Ville de Lourdes et le SIMAJE pour la construction d'un multi-accueil 59 places : modalités de gestion des eaux pluviales.....	6

III - FINANCES

5 - Subventions 2025 - Avances sur subventions.....	7
---	---

IV - SCOLAIRE PERI EXTRA SCOLAIRE

6 - Projet éducatif de territoire (PEdT) institutionnel du SIMAJE 2024-2027.....	8
7 - Fonctionnement de l'accueil de loisirs des mercredis durant l'année civile 2025.....	9
8 - Accueil de loisirs vacances scolaires d'hiver et de printemps 2025.....	11
9 - Opération "Découverte Sports Vacances" Hiver et Printemps 2025.....	13
10 - Dispositif "Petits déjeuners" année scolaire 2024/2025.....	14
11 - Convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur la pause méridienne dans les écoles publiques du premier degré.....	15
12 - Convention de partenariat pour un engagement prospectif de la Réserve naturelle régionale du massif du Pibeste-Aoulhet - année 2025.....	16
13 - Mise en place d'une charte des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).....	18

V - RH

14 - Autorisations spéciales d'absence.....	19
15 - Adhésion à la convention de participation "Prévoyance" proposée par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées et détermination du montant de la participation employeur 21	

Le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2024 est adopté.

N° 1

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Rapporteur : Thierry LAVIT

Conformément aux articles L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de rendre compte au Comité syndical des décisions qui ont été prises par M. le Président et le Bureau, en application des délégations qui leur ont été données par le Comité syndical par délibération n°5 du 28 juillet 2020.

Je porte à votre connaissance les décisions suivantes :

Date de signature du marché/avenant	Objet	Titulaire	Montant du marché/avenant HT
02/10/2024	Fourniture de produits d'entretien, de petit matériel de nettoyage et de matériel de nettoyage des sols - Lot 2 : Autolaveuse - Avenant 2	MANUSTOCK	Fusion par voie d'absorption de STOCKMAN AQUITAINE par MANUSTOCK Aucune incidence financière

Décisions du Président :

N° 2024 05 : Indemnité d'assurance complémentaire - sinistre du 10 janvier 2022 crèche Souris Verte.

Bureau syndical du 22 octobre 2024 :

N° 1 - Renouvellement du bail de l'Inspection de l'Éducation nationale de Lourdes.

N° 2 - Adhésion au groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d'énergies de l'Ariège, de l'Aveyron, du Cantal, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn et Garonne pour l'achat et la valorisation d'énergie, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

Madame Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI arrive pendant la lecture de la délibération n° 11.

Prennent acte de la présente délibération.

N° 2

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2024/2027 CAF/SIMAJE POUR LE VERSEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE "RELAIS PETITE ENFANCE"

Rapporteur : Guy VERGES

Le Relais Petite Enfance (RPE) est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile. Le RPE du SIMAJE, animé par un agent, possède 5 missions principales précisées au sein de l'article D.214-9 du Code de l'action sociale et des familles :

I - participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles ;

II - offrir aux assistants maternels, et le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale d'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;

III - faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile ;

IV - assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr ;

V - informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles.

De plus, le SIMAJE a fait le choix dès 2023 de positionner le RPE en tant que « guichet unique » d'information du territoire.

En lien avec les partenaires et organismes de la petite enfance, le RPE élabore un projet de fonctionnement qui tient compte des évolutions du territoire et de la profession. Ce projet permet notamment d'engager le soutien technique et financier de la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Hautes-Pyrénées, formalisé par une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle.

La convention d'objectifs et de financement pour la période 2020-2023 est arrivée à échéance. Le projet de fonctionnement du RPE 2024-2027 a été élaboré, aussi il convient de conclure une nouvelle convention d'objectifs et de financement entre le SIMAJE et la CAF, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Cette convention jointe en annexe définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite Prestation de service « Relais Petite Enfance » au titre de son activité pour le financement des missions renforcées et du bonus territoire Convention Territoriale Globale.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

Madame Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI arrive pendant la lecture de la délibération n° 11.

1°) approuvent les orientations du projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE) du SIMAJE pour la période 2024-2027,

2°) autorisent Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de financement 2024-2027 entre le SIMAJE et la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Hautes-Pyrénées, pour le versement de la Prestation de service « Relais Petite Enfance », ainsi que tout avenant et document relatif à cette convention,

N° 3

CRÈCHE ASSOCIATIVE LA SOURIS VERTE : CONVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNÉE 2025

Rapporteur : Guy VERGES

Considérant que dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG), la Caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées (CAF) alloue depuis 2021 une nouvelle aide financière versée directement à la crèche associative La Souris verte, au titre du bonus « Territoire CTG »,

Considérant qu'afin d'assurer le fonctionnement de la crèche associative La Souris verte, le SIMAJE versait une subvention annuelle de 210 000 €,

Compte-tenu que le montant définitif du bonus « Territoire CTG 2024 » ne sera connu qu'au cours du deuxième trimestre 2025, il est proposé de conclure, pour l'année 2025, une convention de fonctionnement entre le SIMAJE et l'association La Souris verte sur la base de 210 000 €. Cependant, ce montant sera réajusté au cours de l'année 2025, dès que la CAF aura versé le montant du bonus « Territoire CTG 2024 » à cette association.

Une avance sur versement de 70 000 € sera effectuée en janvier 2025 avant le vote du Budget afin que la structure puisse honorer ses engagements financiers dès le début de l'année. Un deuxième versement de 70 000 € sera effectué en avril 2025, et le solde sera versé en septembre 2025, déduction faite du montant du bonus « Territoire CTG 2024 » versé par la CAF.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2025.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, il vous est proposé de signer ladite convention.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

Madame Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI arrive pendant la lecture de la délibération n° 11.

1°) autorisent la signature de la convention de fonctionnement pour l'année 2025 entre le SIMAJE et la crèche associative La Souris verte jointe en annexe,

2°) décident d'allouer une subvention de 210 000 € pour l'année 2025, qui sera diminuée du montant du « Bonus Territoire CTG 2024 », versé par la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Hautes-Pyrénées à l'association,

3°) autorisent le versement d'une avance sur subvention de 70 000 € avant le vote du Budget Primitif 2025,

4°) précisent que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2025,

5°) autorisent Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte et document relatif à cette convention.

N° 4

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN À TITRE GRACIEUX ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET LE SIMAJE POUR LA CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL 59 PLACES : MODALITÉS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Rapporteur : Jean-Luc DOBIGNARD

Vu la délibération n° 6 du Comité syndical du SIMAJE du 10 février 2023,

Vu la délibération n° 3 du Conseil municipal de la ville de Lourdes du 15 février 2023,

Dans le cadre du projet de construction du multi accueil 59 places, la ville de Lourdes et le SIMAJE ont conclu le 16 février 2023, une convention pour la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée BY n° 113 boulevard du Lapacca 65100 Lourdes (2525 m²), d'une contenance totale de 4 477 m².

Les prescriptions du permis de construire imposent de traiter les eaux pluviales sur la parcelle de construction, ou à défaut, par dérogation, de se relier au réseau unitaire des eaux usées avec un débit de 0,8 l/s.

La solution technique retenue consiste à créer un réservoir infiltrant des eaux pluviales sous le parking municipal de la Coustète à Lourdes.

L'emprise foncière pour la réalisation des travaux devra donc se faire au-delà des 2 525 m² initialement mis à disposition, afin de permettre au SIMAJE la réalisation de ce réservoir infiltrant.

A l'issue des travaux, comme convenu dans les termes de la convention, une division parcellaire déterminera l'emprise foncière du bâtiment et des jardins du multi-accueil réellement mise à disposition par la ville de Lourdes au SIMAJE.

Il vous est proposé de conclure un avenant n°1 à la convention initiale signée le 16 février 2023 afin de fixer les modalités de réalisation de la gestion des eaux pluviales du multi accueil 59 places et de définir les travaux réalisés par le SIMAJE et ceux réalisés par la ville de Lourdes, ainsi que les modalités financières et de gestion des ouvrages réalisés.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

Madame Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI arrive pendant la lecture de la délibération n° 11.

1°) décide de conclure un avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un terrain à titre gracieux entre la ville de Lourdes et le SIMAJE pour la construction du multi accueil 59 places signée le 16 février 2023, afin de permettre de résoudre techniquement la gestion des eaux pluviales de ce bâtiment,

2°) adoptent les termes dudit avenant n° 1 joint en annexe,

3°) autorisent Monsieur le Président ou la première vice-présidente du SIMAJE à signer l'avenant et tout document relatif à ce dernier.

N° 5

SUBVENTIONS 2025 - AVANCES SUR SUBVENTIONS

Rapporteur : Jean-Marc BOYA

Vu les articles L.1611-4 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que la Présidente du Comité d'entraide des employés de la Ville de Lourdes, du CCAS et du SIMAJE sollicite auprès du SIMAJE le versement d'un acompte de 10 000 euros sur la subvention 2025 afin de permettre le bon fonctionnement de l'association,

Considérant la clause de la convention en cours de validité avec l'OGEC primaire des écoles de Lourdes, stipulant le versement mensuel de la participation dès le commencement de l'année civile soit 90 000 € pour les quatre premiers mois de l'année,

Considérant la convention pour l'année 2025 avec la crèche halte-garderie « la Souris Verte », prévoyant le versement d'un acompte de 70 000 € versé au mois de janvier 2025,

Il est proposé au Comité syndical de se prononcer sur l'attribution de ces acomptes sur subvention.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

Madame Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI arrive pendant la lecture de la délibération n° 11.

1°) fixent au titre de l'exercice 2025 le montant des avances sur subventions et contributions pour les organismes suivants de la manière suivante :

- Chapitre 65 - Compte 65748 - fonction 020

Association du Comité d'entraide des employés de la Ville de Lourdes, du CCAS et du SIMAJE10 000 €
correspondant au premier acompte de la subvention versée au titre de l'année 2025

- Chapitre 65 - Compte 6558 - fonction 212

OGEC primaire des écoles de Lourdes..... 90 000 €
correspondant au montant prévisionnel des quatre premiers mois de la contribution versée au titre de l'année 2025,

- Chapitre 65 - Compte 65748 - fonction 4221

Association de la crèche halte-garderie « La Souris Verte ».....70 000 €
correspondant au premier acompte de la subvention versée au titre de l'année 2025

2°) votent les dépenses correspondantes d'un montant total de 170 000 €,

3°) précisent que tous les crédits seront inscrits au Budget Primitif de l'année 2025,

4°) indiquent qu'une convention de fonctionnement sera conclue entre le SIMAJE et l'association de la crèche halte-garderie « La Souris Verte » compte tenu du montant de la subvention supérieur à 23 000 €,

5°) autorisent Monsieur le Président à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

N° 6

PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) INSTITUTIONNEL DU SIMAJE 2024-2027

Rapporteur : Sylvie MAZUREK

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L.551-1 et R.551-13,

Vu le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au Projet éducatif territorial (PedT) et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs,

Le Projet éducatif territorial (PEdT) du SIMAJE constitue un outil essentiel à la mise en œuvre de la politique petite enfance et enfance. Il est actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

En parallèle du PEdT du SIMAJE, il convient également de renouveler le Projet éducatif de territoire institutionnel porté par le Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la Caisse d'allocations familiales (CAF) à compter de l'année scolaire 2024/2025 jusqu'à l'année scolaire 2026/2027, afin notamment d'inclure l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi dans le cadre du « Plan Mercredi » et de bénéficier des aides financières de l'État et de la CAF.

Le Projet éducatif de territoire institutionnel constitue un cadre de collaboration qui réunit l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les collectivités, les institutions, les associations et les représentants des parents d'élèves.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

Madame Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI arrive pendant la lecture de la délibération n° 11.

1°) décident de collaborer à la mise en œuvre du Projet éducatif de territoire institutionnel de l'Éducation nationale et de la Caisse d'allocations familiales (CAF), et d'autoriser la signature des documents cadre à venir pour la période des années scolaires de 2024/2025 à 2026/2027,

2°) décident de s'inscrire dans le « Plan mercredi » et de solliciter l'aide financière de l'État et de la CAF,

3°) autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes et avenants découlant de la présente délibération.

N° 7

FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DES MERCREDIS DURANT L'ANNÉE CIVILE 2025

Rapporteur : Sylvie MAZUREK

Sur l'année 2025, il vous est proposé d'ouvrir un accueil de loisirs pour les enfants âgés de 3 à 13 ans les mercredis en période scolaire, du 8 janvier 2025 au 17 décembre 2025 au sein de l'école primaire du Lapacca à Lourdes (partie maternelle et élémentaire).

Cet accueil de loisirs qui s'inscrit dans le cadre du dispositif « Plan mercredi » de la Caisse d'Allocations Familiales sera ouvert à la journée ainsi qu'à la demi-journée, de 7h30 à 18h30. Les repas seront confectionnés en régie à la cuisine du lycée collège de Sarsan qui est louée à cet effet par le SIMAJE auprès du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, et livrés par les agents du service de restauration.

La capacité maximale d'accueil est fixée à 170 enfants.

L'encadrement sera assuré par le personnel déjà en poste.

Il vous est proposé de maintenir les tarifs décidés lors du Comité Syndical du 21 décembre 2023 qui sont appliqués en fonction du quotient familial des familles :

Quotient familial	Par enfant et par jour	1/2 journée
<150	6,25 €	2,75 €
<300	8,00 €	3,50 €
<600	9,75 €	4,30 €
<900	11,50 €	5,05 €
<1200	13,25 €	5,85 €
<1500	15,00 €	6,60 €
<2000	16,75 €	7,40 €
> 2000 et sans QF	18,50 €	8,15 €
Surcoût pour familles résidant en dehors du territoire du SIMAJE	+ 5,00 €	+ 2,20 €

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

Madame Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI arrive pendant la lecture de la délibération n° 11.

1°) décident d'ouvrir dans le cadre du dispositif « Plan Mercredi » de la Caisse d'Allocations Familiales, un accueil de loisirs sans hébergement sur le site de l'école primaire du Lapacca à Lourdes durant les mercredis en période scolaire à compter du 8 janvier 2025 jusqu'au 17 décembre 2025, à la journée ainsi qu'à la demi-journée de 7h30 à 18h30, pour un effectif maximum de 170 enfants âgés de 3 à 13 ans,

2°) décident de maintenir les tarifs décidés lors du Comité Syndical du 21 décembre 2023 qui sont appliqués en fonction du quotient familial des familles :

Quotient familial	Par enfant et par jour	1/2 journée
<150	6,25 €	2,75 €
<300	8,00 €	3,50 €
<600	9,75 €	4,30 €
<900	11,50 €	5,05 €
<1200	13,25 €	5,85 €
<1500	15,00 €	6,60 €
<2000	16,75 €	7,40 €
> 2000 et sans QF	18,50 €	8,15 €
Surcoût pour familles résidant en dehors du territoire du SIMAJE	+ 5,00 €	+ 2,20 €

3°) autorisent Monsieur le Président ou son représentant à prendre toute disposition pour l'exécution de la présente délibération.

N° 8

ACCUEIL DE LOISIRS VACANCES SCOLAIRES D'HIVER ET DE PRINTEMPS 2025

Rapporteur : Sylvie MAZUREK

Il est proposé d'ouvrir un accueil de loisirs sur le site du Lapacca à Lourdes, regroupant à la fois l'école maternelle du Lapacca et l'école élémentaire du Lapacca qui ont été fusionnées en école primaire. Cet accueil de loisirs accueillera les enfants âgés de 3 à 13 ans durant les vacances d'hiver 2025, du 17 au 28 février 2025 et de printemps 2025, du 14 au 25 avril 2025. Un accueil de loisirs sera également ouvert aux vacances de printemps, du 14 au 25 avril 2025, à l'école de Poueyferré pour accueillir les enfants âgés de 3 à 13 ans.

Les accueils de loisirs seront ouverts à la journée ainsi qu'à la demi-journée de 7h30 à 18h30. Les repas seront confectionnés en régie à la cuisine du lycée collège de Sarsan qui est louée à cet effet et livrés par les agents du service de restauration.

La capacité maximale d'accueil est fixée à 190 enfants pour le Lapacca et 50 enfants à Poueyferré.

L'encadrement sera assuré par le personnel déjà en poste.

Il vous est proposé de maintenir les tarifs décidés lors du Comité Syndical du 21 décembre 2023 qui sont appliqués en fonction du quotient familial des familles :

Quotient familial	Par enfant et par jour	Par enfant et par 1/2 journée
-150	6,25 €	2,75 €
-300	8,00 €	3,50 €
-600	9,75 €	4,30 €
-900	11,50 €	5,05 €
-1200	13,25 €	5,85 €
-1500	15,00 €	6,60 €
-2000	16,75 €	7,40 €
+ 2000 et sans QF	18,50 €	8,15 €
Surcoût pour familles résidant en dehors du territoire du SIMAJE	+ 5,00 €	+ 2,20 €

Madame SILORET demande pour quelles raisons la capacité d'accueil est de 190 enfants en été et 170 enfants sur le site du Lapacca durant les petites vacances scolaires ?

Madame MAZUREK précise qu'effectivement la capacité d'accueil est supérieure l'été du fait d'une demande plus importante des familles. De plus, la capacité d'accueil dans le cadre du dispositif « Plan Mercredi » mis en place avec l'Education Nationale et la CAF est de 170 enfants.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

Madame Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI arrive pendant la lecture de la délibération n° 11.

1°) décident d'ouvrir un accueil de loisirs, pour les enfants âgés de 3 à 13 ans, sur le site du Lapacca à Lourdes regroupant à la fois l'école maternelle du Lapacca et l'école élémentaire du Lapacca qui ont été fusionnées en école primaire. L'accueil de loisirs sera ouvert à la journée ainsi qu'à la demi-journée de 7h30 à 18h30 pour un effectif maximum de 190 enfants durant les vacances scolaires d'hiver 2025, du 17 au 28 février et de printemps 2025, du 14 au 25 avril 2025. Un accueil sera également ouvert à l'école de Poueyferré, pour un effectif de 50 enfants maximum pour les vacances de printemps, du 14 au 25 avril 2025,

2°) décident de maintenir les tarifs approuvés lors du Comité Syndical du 21 décembre 2023 qui sont appliqués en fonction du quotient familial des familles :

Quotient familial	Par enfant et par jour	Par enfant et par 1/2 journée
-150	6,25 €	2,75 €
-300	8,00 €	3,50 €
-600	9,75 €	4,30 €
-900	11,50 €	5,05 €
-1200	13,25 €	5,85 €
-1500	15,00 €	6,60 €
-2000	16,75 €	7,40 €
+ 2000 et sans QF	18,50 €	8,15 €
Surcoût pour familles résidant en dehors du territoire du SIMAJE	+ 5,00 €	+ 2,20 €

3°) autorisent Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes découlant de la présente délibération.

OPÉRATION "DÉCOUVERTE SPORTS VACANCES" HIVER ET PRINTEMPS 2025

Rapporteur : Sylvie MAZUREK

Il est proposé de mettre en place une opération « Découverte Sports Vacances » durant les vacances scolaires d'hiver, du 17 au 28 février 2025, et de printemps, du 14 au 25 avril 2025.

Cette opération représente un temps de loisirs qui vise à participer à l'éducation de l'enfant à travers le sport, pour avoir une cohérence entre le développement intellectuel et physique de l'enfant.

La mise en place d'activités sportives va permettre à l'enfant de vivre un temps de découverte de soi et des autres, dans un contexte de détente et d'initiation à des activités sportives diverses, tout en respectant le rythme de l'enfant.

Cette initiation à destination de 24 à 36 enfants de 7 ans à 13 ans en fonction du planning des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), sera dispensée au Palais des Sports de Lourdes de 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h00. Les inscriptions se font à la demi-journée matin et/ou après-midi. Une contribution parentale de trois euros par demi-journée et par enfant sera demandée à l'inscription. Un goûter sera proposé l'après-midi.

L'encadrement sera effectué par 2 ou 3 ETAPS en fonction de leur planning.

Il est proposé d'approuver l'opération « Découverte Sports Vacances » pour les vacances scolaires d'hiver et de printemps 2025, ainsi que les modalités d'accueil et d'encadrement comme exposées ci-dessus.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

Madame Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI arrive pendant la lecture de la délibération n° 11.

1°) décide de proposer l'opération « Découverte Sports Vacances » sur le site du Palais des Sports à la demi-journée matin et/ou après-midi de 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h00, pour un effectif maximum de 36 enfants de 7 à 13 ans durant les vacances scolaires d'hiver, du 17 au 28 février 2025 et de printemps, du 14 au 25 avril 2025,

2°) fixent la contribution parentale à 3 euros par demi-journée et par enfant,

3°) autorisent Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes découlant de la présente délibération.

DISPOSITIF "PETITS DÉJEUNERS" ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

Rapporteur : Sylvie MAZUREK

Dans le cadre de la promotion de la santé à l'école, de la prévention et de la lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, le Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse a mis en place le dispositif « Petits déjeuners » sur le temps scolaire.

Ce dispositif participe à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

En accord avec l'Éducation nationale, il est proposé que le SIMAJE reconduise pour l'année scolaire 2024/2025 sa participation à ce dispositif, par la mise en place des petits déjeuners sur les deux écoles maternelles de l'Ophite et de Lannedarré, comme l'année scolaire dernière, sur la base d'une convention.

Le Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30 €, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, le personnel enseignant des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner.

Madame MAZUREK précise qu'une harmonisation a été travaillée sur les deux écoles de l'Ophite et de Lannedarré afin que se déroule une distribution de petits déjeuners certains jours et sur certaines périodes scolaires, hormis la première période. Le planning est établi en lien avec l'Education Nationale, certains jours les petits déjeuners sont distribués aux petites sections, un autre jour aux moyennes sections et également aux grandes sections.

Ainsi, les enfants de chaque classe savent que le thème de l'alimentation va être étudié autour d'un moment privilégié à l'école. Il s'agit d'un véritable moment d'éducation à l'alimentation avec la découverte de fruits et de différents goûts. Elle précise qu'une étude a prouvé que par le biais des enfants, l'objectif visé est d'atteindre la parentalité afin que les parents portent une attention différente au premier repas de la journée. Elle précise que certaines familles ont modifié les habitudes alimentaires à la demande de leurs enfants suite à ce qu'ils ont appris à l'école.

Madame MAZUREK fait savoir qu'il a été évoqué en Bureau Syndical d'étendre ce dispositif à d'autres écoles pour l'année scolaire 2024/2025. Les services du SIMAJE en ont fait la demande mais le chargé de mission de l'Académie de Toulouse chargé de l'opération « Petits Déjeuners » a répondu que pour cette année scolaire le dispositif mis en place par l'État restait à l'identique, à savoir donc uniquement sur les écoles de l'Ophite et de Lannedarré. Elle précise que ce projet est porté par l'Education Nationale, la programmation est réalisée en lien avec les enseignants et les services du SIMAJE. Le SIMAJE participe en fournissant les denrées et en mettant à disposition du personnel pour

la distribution des petits déjeuners. Elle rappelle que l'État participe financièrement à cette opération.

Monsieur le Président rajoute que d'une part, il lui a fallu insister auprès de l'Education Nationale pour obtenir la mise en place du dispositif dans les écoles qui en ont le plus besoin. D'autre part, cela rejoint l'idée globale de réaliser des repas de qualité et à ce titre il remercie Monsieur ARTIGUES, vice-président en charge de la restauration scolaire. Il rappelle que 18 000 repas sont confectionnés et pour certains enfants le repas du midi représente le seul repas de qualité de la journée. Le fait de rajouter un petit déjeuner de qualité est une bonne chose.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

Madame Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI arrive pendant la lecture de la délibération n° 11.

1°) approuvent la signature d'une convention avec le Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse pour la reconduction du dispositif « Petits déjeuners » durant l'année scolaire 2024/2025 sur les écoles maternelles de l'Ophite et de Lannedarré, jointe en annexe,

2°) décident de solliciter l'aide financière auprès de la Direction académique pour cette opération,

3°) autorisent M. le Président du SIMAJE ou son représentant à signer ladite convention, les avenants ainsi que tous les actes afférents à la présente délibération.

N° 11

CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LA PAUSE MÉRIDienne DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DU PREMIER DEGRÉ

Rapporteur : Sylvie MAZUREK

Afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire, la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne a été instaurée.

L'accompagnement humain prévu par cette loi se traduit par l'intervention de personnels employés et rémunérés à cet effet par l'État : il s'agit aux termes de la loi, des Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

Il revient à l'État, et plus précisément au recteur d'académie ou à l'IA-DASEN agissant sur la délégation de ce dernier, de décider du principe et des modalités de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne.

Dans ce cadre, les besoins particuliers de chaque élève sont analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par les MDPH et de l'expertise des Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) ou des Pôles d'appui à la scolarité (PAS). Ceux-ci

évaluent ces besoins en lien avec l'école et avec la collectivité territoriale responsable du service de restauration scolaire et des activités périscolaires.

Dans tous les cas, la famille est associée au processus d'analyse du besoin et peut exprimer directement auprès du directeur d'école une demande d'accompagnement de son enfant sur le temps méridien.

L'intervention des AESH pendant le temps de la pause méridienne ne s'analyse pas comme une mise à disposition - à l'instar de celle prévue à l'article L.916-2 du Code de l'éducation - mais se déroule dans le cadre des missions et activités prévues par leur contrat de travail. Elle ne donne pas lieu à un remboursement.

Les missions et activités pouvant être confiées aux AESH sur le temps méridien s'inscrivent dans le cadre de la circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 et concernent :

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne de l'élève : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie dont la prise de repas, favoriser la mobilité,
- l'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent son accueil et nécessitent la présence d'un AESH.

Les missions confiées aux AESH n'incluent pas la surveillance et l'encadrement des élèves autres que ceux dont ils ont la charge, ces missions relevant des communes dans le premier degré.

Afin d'officialiser l'intervention des AESH sur la pause méridienne des écoles publiques du premier degré du SIMAJE, il vous est proposé de conclure une convention avec l'État, jointe en annexe, afin de définir le rôle de chaque entité.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

Madame Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI arrive pendant la lecture de la délibération n° 11.

1°) approuvent la convention avec l'État pour la mise en place d'Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) durant le temps de pause méridienne pour les élèves, concernés par ce dispositif, qui prennent leur repas au sein des restaurants scolaires des écoles publiques du premier degré du SIMAJE,

2°) autorisent Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention, les avenants et tous actes découlant de la présente délibération.

N° 12

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UN ENGAGEMENT PROSPECTIF DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU MASSIF DU PIBESTE-AOULHET - ANNÉE 2025

Rapporteur : Sylvie MAZUREK

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7 et L.5211-11,

Considérant les missions du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du massif du Pibeste-Aoulhet, gestionnaire de la Réserve naturelle régionale (RNR) du massif du Pibeste-Aoulhet,

Considérant que le SIVU intervient dans les écoles et dans les accueils de loisirs du territoire depuis 2012 pour une sensibilisation à la protection environnementale, à la préservation environnementale et de la biodiversité,

Il est proposé de maintenir cette prestation pour les écoles et les accueils de loisirs du territoire du SIMAJE et de contribuer au programme d'actions 2025 du SIVU, en versant une participation financière au SIVU de 14 000 euros pour l'année 2025,

Une convention sera conclue entre le SIMAJE et le SIVU afin de formaliser son intervention pour le SIMAJE sur les temps scolaire, péri et extrascolaire, ainsi que la participation financière du SIMAJE pour l'année 2025.

Madame MAZUREK fait remarquer que la participation sur le temps scolaire est de plus en plus importante. Des thèmes particuliers tels que la réserve naturelle, le loup, les chaînes alimentaires, les paysages, la faune de la forêt, les rapaces, les outils scientifiques, les sols, la quiétude sont proposés par le SIVU aux enseignants dans toutes les écoles du territoire du SIMAJE. Les écoles de Saint-Pé de Bigorre, d'Ossen ainsi que l'école Honoré Auzon ont bénéficié des interventions du SIVU en lien avec le projet pédagogique choisi.

Madame MAZUREK précise que les enfants fréquentant les accueils de loisirs ont également pu profiter des sujets proposés et de la grande variété d'approches pédagogiques.

Monsieur MILAN demande le nombre d'enfants concernés par ces opérations.

Monsieur le Président répond environ 300 enfants. Il rappelle que Monsieur HOURCADE, fort d'une culture locale extrêmement riche est président du SIVU. Il est accompagné de personnels compétents en matière de biodiversité et de sites Natura 2000 afin de porter des projets à destination des enfants.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

Madame Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI arrive pendant la lecture de la délibération n° 11.

1°) approuvent la signature d'une convention de partenariat avec le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du massif du Pibeste-Aoulhet pour l'année 2025,

2°) approuvent le versement d'une participation financière de 14 000 euros pour les prestations destinées aux écoles et accueils de loisirs du territoire du SIMAJE au titre de l'année 2025,

3°) précisent que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025, au compte 65-65548,

4°) autorisent Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à la présente délibération.

N° 13

MISE EN PLACE D'UNE CHARTE DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM)

Rapporteur : Sylvie MAZUREK

Les Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) constituent un cadre d'emplois de la filière sociale, classé en catégorie C, dont le décret n°92-850 du 28 août 1992 fixe le statut particulier.

Le métier d'ATSEM peut susciter des interrogations liées à :

- l'ambiguïté statutaire (personnel communal placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école et sous la responsabilité de l'enseignant dans la classe),
- la nature des missions confiées (diversité et multiplicité, déroulement sur et hors temps scolaire, particularités selon l'école et la classe).

L'évolution des missions de l'ATSEM peut parfois déborder du cadre scolaire.

Le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées (CDG 65) a donc pris la décision cette année de constituer un groupe de travail composé d'élus, des syndicats, de représentantes ATSEM, de collectivités et de l'Éducation nationale pour rédiger une charte départementale, afin de clarifier le rôle des ATSEM durant leur temps de travail et de la proposer aux collectivités.

La charte a pour objectif :

- de constituer un document référentiel pour le service et l'ensemble de ses partenaires, à l'échelle départementale,
- de préciser les relations hiérarchiques et fonctionnelles avec les responsabilités de chacun,
- d'apporter un service de qualité au bénéfice des enfants fréquentant les écoles,
- d'identifier les principaux risques professionnels au poste de travail et de proposer des mesures de prévention adaptées.

Cette charte s'applique aux agents relevant du cadre d'emplois des ATSEM, mais également à tous les agents exerçant les fonctions d'ATSEM.

Le SIMAJE, qui a participé à cette rédaction, souhaite mettre en place cette charte au sein de ses différentes écoles ayant des classes infantiles. Cette charte a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial du SIMAJE qui s'est réuni le 22 novembre 2024.

Monsieur le Président signale que cette charte a été partagée, évaluée et votée à l'unanimité avec les membres du Comité Social Territorial du 22 novembre 2024.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

Madame Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI arrive pendant la lecture de la délibération n° 11.

1°) approuvent la mise en place d'une charte des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), qui clarifie les missions des agents sur leurs différents temps de travail. Cette charte a été proposée et validée par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées,

2°) autorisent Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte découlant de la présente délibération.

N° 14

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Rapporteur : Thierry LAVIT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code général de la Fonction publique,
Vu le Code du travail,
Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 267, R. 139 et R. 140,
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles D.1221-1 à D.1221-4 ainsi que l'article L.1244-5,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 225-2,
Vu le Code de la Mutualité, notamment l'article L.114-24,
Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment l'article 46,
Vu la loi n°2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer (1),
Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant,
Vu l'instruction n°7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absences,
Vu la circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance,
Vu la circulaire NOR/FP-PA9730015C n°1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves,
Vu la circulaire NOR/PR- MX9903519C du 19 avril 1999,
Vu la circulaire 2874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité,
Vu la circulaire n°FP 2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire,
Vu la circulaire NOR : RDFF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absences dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA),

Vu l'arrêté n°2010-05 du 30 juin 2010 définissant les motifs, durées et conditions d'octroi des autorisations spéciales d'absence au sein de la collectivité,
Vu la convention CC n°2023-12 entre le SIMAJE et le SDIS 65 pour la disponibilité de sapeurs-pompiers volontaires,
Vu l'avis du Comité social territorial (CST) du 14 décembre 2023,

Considérant que selon les motifs au titre desquels ils sont demandés, certains congés et autorisations spéciales d'absence sont définis par la réglementation comme applicables sans qu'il soit nécessaire de les instaurer au niveau local, et s'imposent donc de ce fait à l'Employeur territorial,

Considérant que d'autres autorisations spéciales d'absence, bien que définies par la réglementation, qui fixe pour chacune d'entre elles des durées maximales, restent à l'appréciation des collectivités, qui ont la possibilité de les adopter localement ou non et, le cas échéant, d'en ajuster les durées dans le respect des limites prévues,

Considérant que dans l'attente d'un décret définissant pour l'ensemble de la fonction publique les motifs d'autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi, « il appartient aux collectivités de définir, après avis du Comité social territorial (CST), ces événements ou situations familiales ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondant » (QE n°44068 JO AN du 27 mars 2000),

Considérant qu'il convient de redéfinir les motifs, durées et conditions d'octroi des autorisations spéciales d'absence appliquées au SIMAJE afin de se conformer aux évolutions des usages et de la réglementation,

Il est proposé aux membres du Comité syndical de se prononcer sur les dispositions suivantes :

Article 1 : Les dispositions de la présente délibération sont applicables à l'ensemble des agents de la collectivité : titulaires, stagiaires et non titulaires permanents/non permanents sur contrats de droit public ou privé, sauf indication contraire, si la réglementation désigne explicitement une certaine catégorie de personnels pouvant bénéficier de certaines autorisations d'absence ou congés, à l'exclusion des autres.

Article 2 : Les demandes d'autorisations spéciales d'absence seront examinées au regard de la réglementation en vigueur à la date à laquelle elles seront enregistrées, sous réserve que soient présentés les justificatifs correspondants. Celles dont les agents peuvent bénéficier de droit seront accordées selon les modalités prévues par les textes.

Article 3 : Les autorisations spéciales d'absence dont les motifs, durées et conditions d'octroi sont laissées à l'appréciation de la collectivité seront définies en partie I de l'annexe de la présente délibération, et accordées selon les modalités précisées par ce document. Cette annexe mentionnera également en partie II, à titre d'information, les autorisations spéciales d'absence et les congés exceptionnels qui sont déjà définis pour l'ensemble de la fonction publique, indépendamment des décisions prises au niveau local, afin que soient consultables, sur un même document, toutes les autorisations d'absences et congés dont peuvent bénéficier les agents dans le cadre de leur vie familiale ou de leurs engagements civiques. Afin de se conformer à l'évolution de la réglementation, cette annexe sera automatiquement mise à jour à la date d'application de nouvelles dispositions éventuelles. Toute modification de l'annexe intervenant à l'initiative de la collectivité sera préalablement soumise au Comité social territorial pour avis avant vote du Comité syndical. Chaque modification effectuée fera l'objet d'une information adressée à l'ensemble des agents de la collectivité.

Article 4 : La présente délibération entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025 et abroge et remplace à compter de cette date l'arrêté n°2010-05 du 30 juin 2010 précité.

Monsieur le Président précise que les autorisations d'absences ont été également présentées en Comité Social Territorial et harmonisées avec les services de la ville car certains personnels sont mutualisés.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

Madame Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI arrive pendant la lecture de la délibération n° 11.

1°) décident l'annulation des précédentes dispositions en matière d'autorisations spéciales d'absence, et adoptent le fonctionnement présenté ci-dessus pour le traitement des demandes d'autorisations spéciales d'absence et des demandes de congés exceptionnels au sein de l'ensemble des services du SIMAJE,

2°) définissent les motifs, durées et conditions d'octroi des autorisations spéciales d'absence laissées à l'appréciation de la Collectivité tels qu'indiqués en partie I de l'annexe, en se réservant la possibilité de modifier celle-ci, après avis du Comité social territorial (CST) si la modification intervient à l'initiative de la collectivité, ou, en cas d'évolution de la réglementation nationale, selon les modalités spécifiques dictées par les textes, et choisissent d'inscrire en partie II de l'annexe, à titre d'information, les autorisations d'absences et les congés qui sont applicables à l'ensemble de la Fonction publique territoriale,

3°) autorisent, Monsieur le Président, ou l'élu ayant reçu délégation, à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

N° 15

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION "PRÉVOYANCE" PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DES HAUTES-PYRÉNÉES ET DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

Rapporteur : Thierry LAVIT

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées (CDG 65) en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030,

Vu la déclaration d'intention du SIMAJE de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion des Hautes Pyrénées en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance »,

Vu les avis du Comité social territorial (CST) en date du 1^{er} octobre 2024 et du 22 novembre 2024, relatifs au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance,

Vu les avis rendus par les membres du Bureau syndical du SIMAJE le 22 octobre 2024 et le 3 décembre 2024,

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7,00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du Code général de la fonction publique confie aux Centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de leur ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance, au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes-Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du Comité social territorial (CST).

L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation, même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Il est proposé au Comité syndical d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1er janvier 2025.

Il est également proposé au Comité syndical de fixer le montant de la participation employeur à 10 € brut mensuel. Cette participation financière sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65 à compter du 1er janvier 2025.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI	
	Taux d'indemnisation	Taux de cotisation
Garanties de Base obligatoires		
Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires	90%	1.51%
Invalidité		
RI au premier jour de CLM / CLD		
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	
Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires	95%	1.59%
Invalidité	90% en Invalidité	
RI au premier jour de CLM / CLD		
Option 2 : Perte de retraite	Capital = 50 % du PASS	0.75%
Option 3 : Perte de retraite	Capital = 100 % du PASS	1.49%
Option 4 : Décès - PTIA	100%	0.42%

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation.

L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base. Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

TBI: Traitement brut indiciaire

NBI: Nouvelle bonification indiciaire

RI: Régime indemnitaire

CTI: Complément de traitement indiciaire

Monsieur le Président signale que le Centre de Gestion a fait un travail remarquable en la personne de Monsieur FEGNE, Président du CDG qui est aujourd'hui député et de Monsieur SALVIGNAC, Directeur du CDG qui ont réussi à négocier un taux de 1,51 % pour les agents, ce qui est vraiment un taux plancher. Ainsi, à partir du 91ème jour, l'agent en Incapacité Temporaire de Travail (ITT) pourra bénéficier de 90 % de son salaire et de 95 % de son salaire, pour une ITT à 95 %, moyennant un taux de 1,59 %.

D'autres options sont également possibles comme la perte de retraite ou en cas de décès.

Monsieur le Président rappelle qu'il convient de distinguer la prévoyance de la participation santé. A partir de janvier 2026, la cotisation employeur pour la santé sera obligatoire. Il rajoute que dès 2027 les employeurs auront l'obligation de cotiser à 50 % pour les mutuelles de santé.

Concernant la prévoyance le minima sollicité pour 2025 est de 7 €. Il rajoute que sur 143 agents, 94 agents vont contractualiser avec la mutuelle retenue par le CDG et 20 agents souhaitent rester à la MNT.

Monsieur le Président propose 10 € brut par agent et par mois, soit 9,02 € net. Il fait remarquer ce taux a également été appliqué au PLVG et c'est un peu moins que le taux appliqué à la Ville de Lourdes qui est de 12 € brut.

Monsieur le Président demande aux élus s'ils valident cette proposition ou s'ils souhaitent augmenter la participation ?

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

Madame Marie-Bernadette SCERRI dit XERRI arrive pendant la lecture de la délibération n° 11.

1°) décident de l'adhésion du SIMAJE à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1^{er} janvier 2025,

2°) fixent la participation employeur à 10 € brut mensuel,

3°) valident l'offre de base présentée ci-dessus ainsi que ses options,

4°) précisent l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité,

5°) autorisent Monsieur le Président, ou l' élu ayant reçu délégation, à signer tout acte et document découlant de la présente délibération, et notamment tout document rendu nécessaire, avec le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées et TERRITORIA Mutuelle.

Madame MAZUREK reprend la parole pour compléter la délibération n° 10 et plus particulièrement le dispositif « Petits déjeuners ». Elle signale que l'apprentissage des goûts et l'éveil à l'alimentation de la crèche à l'école font partie des points travaillés régulièrement dans le cadre du Projet Educatif Territorial et du partenariat avec l'Education Nationale. Elle signale que le PedT institutionnel a été présenté à Adé et a reçu l'unanimité de tous.

Monsieur le Président souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 20 heures.



Le secrétaire,

Stéphane ARTIGUES



Le Président,

Thierry LAVIT

